

NOUVELLES GRILLES DES MINIMA GARANTIS AU 1ER JANVIER 2023

Comme nous l'avions annoncé dans la précédente Lettre d'info, la FNPS a conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur son champ deux accords de branche relatifs aux minima garantis avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Le premier relatif aux journalistes professionnels et le second aux employés, TAM et cadres de la presse d'information spécialisée. Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

Il est rappelé que la revalorisation minima garantis est sans effet sur les salaires réels supérieurs, hors **prime d'ancienneté des journalistes professionnels** qui relèvent de la CCNT IDCC 1480. En effet cette dernière est revalorisée puisque les minima en constituent l'assiette de calcul.

NB : en revanche, la CCNT des employés, TAM et cadres IDCC 3230 ne prévoit pas de prime d'ancienneté.

Pour mémoire la CCNT des journalistes professionnels prévoit en son article 23 une ancienneté professionnelle et une ancienneté entreprise qui se cumulent :

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

- 3% pour cinq années d'exercice ;
- 6% pour dix années d'exercice ;
- 9% pour quinze années d'exercice ;
- 11% pour vingt années d'exercice.

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

- 2% pour cinq années de présence ;
- 4% pour dix années de présence ;
- 6% pour quinze années de présence ;
- 9% pour vingt années de présence.

Cette dernière a pour assiette de calcul le montant du minimum garanti et est due quelle que soit le montant de la rémunération du journaliste. A ce

titre, elle doit faire l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paie.

Pour ce qui concerne les journalistes professionnels rémunérés à la pige l'accord de branche du 7 novembre 2008 prévoit que le pourcentage à appliquer sur le barème de pige est fonction du nombre d'années de détention effective de la carte professionnelle :

- 5% pour 5 années de détention effective de la carte de presse ;
- 10% pour 10 années de détention effective de la carte de presse ;
- 15% pour 15 années de détention effective de la carte de presse ;
- 20% pour 20 années de détention effective de la carte de presse.

Le nombre d'années de détention effective de la carte peut être certifié par la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP).

Comme pour les journalistes permanents, le versement de la prime d'ancienneté doit faire l'objet d'une mention spécifique sur le bulletin de paie/pige.

L'accord relatif aux minima des journalistes entrant en vigueur le 1er janvier fixe le barème du feuillet de 1500 signes à 52€ la distinction en fonction de la diffusion étant supprimée.

Exemples :

Ex : journaliste professionnel rédacteur niveau 100 avec une rémunération brute mensuelle hors prime d'ancienneté de 2000€ avec 5 ans d'ancienneté dans la profession (3%) et l'entreprise (2%) en qualité de journaliste.

Rémunération Novembre 2022 = $2000 + (1661 \times 5/100) = 2083,05 \text{ € bruts}$

Rémunération Janvier 2023 = $2000 + (1735 \times 5/100) = 2086,75 \text{ € bruts}$

Ex : journaliste professionnel rédacteur en chef niveau 185 avec une rémunération brute mensuelle hors prime d'ancienneté de 3000€ avec 10 ans d'ancienneté dans la profession (6%) et l'entreprise (4%) en qualité de journaliste.

Rémunération Avril 2022 = $3000 + (2715 \times 10/100) =$

3271,50€ bruts

Rémunération Mai 2022 = 3000 + (2735 x 10/100) =

3273,50€ bruts

Ex : journaliste professionnel avec 10 années de dé-
tention de la carte professionnelle, rémunéré à la
pige 54€ bruts le feuillet hors prime d'ancienneté,
indemnité congés payés (10%) et treizième mois
(1/12) réalisant 5 feuillets pour une publication
quelle que soit sa diffusion :

Rémunération 1er janvier 2023

Montant Pige = 5 x 54= 270€

Montant prime ancienneté = 52 (barème pige) x 5 x
10/100 = 26€

Montant Indemnité congés = (270+26) /10 = 29,60€

13e mois = (270+26+29,60) /12= 27,13€

Rémunération totale brute : 270 + 26 + 29,60 +27,13
= 352,73€

**MINIMA GARANTIS EMPLOYÉS TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET CADRES
DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE CCNT IDCC 3230**

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

Au 1er janvier 2023 :

Niveaux	Minimum garanti	À 3 ans 2%	À 6 ans 4%	À 9 ans et plus 6%
9	3 329	3 396	3 462	3 529
8	3 099	3 161	3 223	3 285
7	2 726	2 781	2 835	2 890
6	2 384	2 432	2 479	2 527
5	2 213	2 257	2 302	2 346
4	1 977	2 016	2 056	2 096
3	1 856	1 894	1 930	1 968
2	1 769	1 804	1 839	1 875
1	1 715	1 749	1 784	1 818

**MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS
DE LA PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE IDCC 1480****Temps complet mensuels : 151,67 heures**

Au 1er janvier 2023

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2 735
Rédacteur en chef	185	2 735
Rédacteur en chef adjoint	160	2 400
Chef de service rédactionnel	140	2 125
Secrétaire général de la rédaction	140	2 125
Premier secrétaire de rédaction	133	2 036
Premier rédacteur graphiste	133	2 036
Chef de rubrique	133	2 036
Secrétaire de rédaction unique	133	2 036
Reporter-Photographe	110	1 787
Reporter-Dessinateur	110	1 787
Reporter	110	1 787
Secrétaire de rédaction	110	1 787
Rédacteur-rewriter	110	1 787
Rédacteur réviseur	110	1 787
Rédacteur graphiste	110	1 787
Rédacteur unique	105	1 760
Rédacteur spécialisé	105	1 760
Rédacteur	100	1 735
Stagiaire 1ère et 2ème année	95	1 715

Barème de pige feuillet 1 500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13è mois) : 52 € bruts**Prime d'appareil photographique (protocole d'accord du 4 juillet 1979) : 52 euros.** Elle n'est due que si le journaliste utilise son appareil personnel à la demande de l'employeur.

Pour en savoir +
Contactez
Boris BIZIC
bbizic@fnps.fr